

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONNEAU et Cie

6 BIS ROUTE DES BOUTRONS
45730 Saint-Benoît-Sur-Loire

Références : 220 / 2026
Code AIOT : 0100310358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement BONNEAU et Cie implanté 6 BIS ROUTE DES BOUTRONS 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au dépôt d'une réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une ou de plusieurs installations classées industrielles ou agricoles, reçu par la DREAL Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection réactive inopinée, en binôme avec le pôle Gestion et Protection des Milieux Aquatiques du Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEAU et Cie
- 6 BIS ROUTE DES BOUTRONS 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0100310358
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONNEAU et Cie sise à Saint-Benoît-sur-Loire réalise des travaux d'assainissement (vidange, curage, pose de micro-station) et de terrassement (viabilisation et aménagement de terrains, arasement de fossés, pose de bordures de route et préparation d'enrobage, voirie et réseaux divers). Dans le cadre de ses activités d'assainissement, la société est autorisée par arrêté préfectoral d'agrément délivré le 24 juin 2022 à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 511-2 et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Prévention des pollutions du milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 17/04/2026, article L.541-1 à L.541-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2515 de la	Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 511-2 et R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nomenclature des ICPE		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre d'activités relevant de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du code de l'environnement, dont l'annexe 4 définit la rubrique 2515 comme suit : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2.5. Matériaux, minerais et métaux [...] 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D). "

Constats : Le formulaire de réclamation reçu par la DREAL Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2026 était accompagné de photographies présentant des regroupements de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes entreposés sur les parcelles cadastrales n° 0069 et 0070 de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire. Ces parcelles situées à proximité du Chemin de Tuboeuf appartiennent à l'exploitant et se trouvent à quelques centaines de mètres au Nord de l'emprise de sa société, implantée sur les parcelles cadastrales n° 0117 et 0128 (Route des Boutrons). Interrogé par l'inspection des installations classées sur le fait que ses activités puissent être potentiellement classables au titre de la rubrique 2515-2, l'exploitant déclare qu'il n'exerce aucune activité de concassage sur son site et qu'il n'y met jamais en œuvre des installations le permettant. Absence d'écart. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 511-2 et R. 511-9 Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre d'activités relevant de la nomenclature des ICPE Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du code de l'environnement, dont l'annexe 4 définit la rubrique 2716 comme suit : " Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2.7. Déchets [...] Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC). "

Constats :

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral d'agrément délivré le 24 juin 2022 à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif.

L'article 2 de cet arrêté fixe les filières d'élimination des matières de vidange, dont l'épandage, dans la limite de 400 m³/an, sur des parcelles agricoles définies, situées sur les communes de Bray-en-Val, de Saint-Benoît-sur-Loire et de Sully-sur-Loire.

Le jour de la visite d'inspection, celui-ci déclare qu'aucune matière de vidange n'est épandue depuis 2022.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'activité de la société BONNEAU et Cie est potentiellement classable au titre de la rubrique 2716, pour laquelle on distingue les trois types d'installations suivantes :

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filimage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

L'exploitant réalise la collecte des installations d'assainissement non collectif à l'aide d'un camion équipé d'une hydrocureuse de 12 m³, puis stocke ces effluents dans une citerne souple imperméable d'une capacité de 150 m³ implantée sur la parcelle cadastrale n° 0157 (Route des Boutrons). L'exploitant indique que ce dispositif a été installé au mois de mars 2026, l'ancienne bâche a été retirée pour élimination.

L'exploitant ne réalise que le stockage de ces effluents, la société SUEZ vient pomper dans la citerne souple et les achemine, par camion d'une capacité de 30 m³ par mouvement, vers l'une des stations d'épuration de la métropole (La Chapelle Saint-Mesmin et La Source), dans le cadre d'une convention en vigueur.

Les installations de l'exploitant constituent une "installation de transit" au sens de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, telle que définie supra. En effet, les installations de transit de matières de vidange, déchets d'assainissement, dans la mesure où ces matières ne sont pas des déchets dangereux, entrent dans le champ d'application de la rubrique 2716.

Cette installation de transit de déchets utilisant une citerne souple d'une capacité totale de 150 m³, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation dépasse le seuil de la déclaration, fixé à 100 m³.

Les activités de l'exploitant relèvent ainsi de la rubrique 2716-2 de la nomenclature ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), son installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui lui sont applicables.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne pas avoir réalisé cette télédéclaration.

L'exploitant utilise également sur la parcelle cadastrale n° 0068 (Chemin de Tuboeuf) une fosse creusée en pleine terre, non étanche, mesurant approximativement 12 m x 8 m x 1,5 m (dimensions confirmées par l'exploitant).

L'exploitant indique procéder à la récupération de sédiments issus du lavage des légumes par des exploitations agricoles et les stocker dans cette fosse. L'entreprise Bonneau récupère ces effluents au sein des exploitations, les transporte par camion ou tracteur avec remorque, et les vide dans cette fosse pour décantation. Les bennes des camions et tracteurs sont rincées sur place à l'aide d'un tuyau raccordé au point d'eau AEP. Quand les boues sont constituées, l'entreprise les sort de la fosse à l'aide d'une pelle mécanique et les entrepose à proximité de la fosse pour qu'elles sèchent davantage. Par la suite, l'entreprise les utilise comme terre agricole d'aménagement sur différents chantiers de terrassement.

Cette fosse est située à environ 8 m du cours d'eau et en bord de route. Un point d'eau (AEP) alimenté depuis le site de l'entreprise est présent à moins de 1 m du cours d'eau, l'exploitant indique que ce point permet de rincer la benne du véhicule de transport et celle de l'engin de manutention.

Ce stockage à l'air libre n'est pas clôturé, il est accessible par tout public. Un panneau d'information situé à proximité mentionne « Bonneau et Cie SARL - propriété privée - accès et dépôt de matériaux et végétaux strictement interdits à toutes personnes étrangères à l'entreprise » et « dépôt de toute nature interdit ».

L'inspection des installations classées considère que ces effluents sont des déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2. L'exploitant devra ainsi sommer le volume de déchets susceptible d'être présent dans cette fosse, soit environ 150 m³ au regard des dimensions confirmées par l'exploitant, au volume de 150 m³ de sa citerne souple implantée sur la parcelle 0157 (Route des Boutrons).

Constat d'écart : Défaut de déclaration d'exploitation d'installations de transit de déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de réaliser une télédéclaration d'activités relevant de la rubrique 2716-2 pour le numéro d'AIOT 0100310358 au lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1
- de vérifier la conformité de ses installations de transit de déchets implantées sur les parcelles n° 0157 Route des Boutrons (citerne souple de 150 m³) et n° 0068 Chemin de Tuboeuf (fosse de décantation de 150 m³) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui lui sont applicables ;
- de prendre connaissance de la ressource documentaire suivante concernant le contrôle

périodique de certaines installations classées soumises à déclaration : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La citerne souple constituant l'installation de transit de déchets implantée sur la parcelle cadastrale n° 0157 (Route des Boutrons), décrite dans la Fiche de constats n°2 du présent rapport, est posée sur une simple bâche tissée en polyester sur un lit de sable. Cette citerne contient des effluents extraits d'installations d'assainissement non collectif, stockées par l'exploitant dans le cadre de son activité de vidangeur. Les activités de l'exploitant relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), son installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui lui sont applicables, dont celle de pouvoir recueillir les matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Constat d'écart : La citerne souple n'est pas installée sur une aire étanche et ne dispose pas d'une capacité de rétention permettant de recueillir les effluents susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article L.541-1 à L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'article L541-1 du code de l'environnement fixe les dispositions générales applicables à la prévention et la gestion des déchets. Les dispositions de cet article sont notamment les suivantes : [...] II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; 5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ; 6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ; 7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ; 8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ; 9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II. [...]

L'article L541-1-1 du code de l'environnement définit les termes suivants :

[...]

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

[...]

Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

[...]

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

[...]

L'article L514-2 du code de l'environnement fixe les dispositions suivantes :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article L514-3 du code de l'environnement fixe les dispositions suivantes :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

[...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, ayant conduit aux constatations exposées dans la Fiche de constats n°2 du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son activité de décantation de sédiments issus du lavage des légumes, implantée sur la parcelle cadastrale n° 0068 Chemin de Tuboeuf, est effectuée dans le respect des dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, relatifs à la prévention et gestion des déchets.

Il est notamment attendu que l'exploitant justifie que sa gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

En outre, l'inspection des installations classées rappelle ici à l'exploitant que cette installation doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui lui sont applicables. Par ailleurs, la réalisation d'une infiltration de la fraction liquide des sédiments sans aucune analyse des déchets réceptionnés ne répond pas à une gestion des déchets conforme au titre relatif aux déchets du Code de l'environnement. De plus, la remise au champs comme terre agricole des fractions résiduelles après assèchement ne peut être réalisée qu'au travers d'une sortie de statut de déchet. A défaut cette remise au champs est un épandage qui ne dispose pas d'un plan d'épandage.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la gestion des déchets issus de son installation de transit de déchets non dangereux non inertes implantée sur la parcelle cadastrale n° 0068 (Chemin de Tuboeuf sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire) se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau ou le sol, sans provoquer de nuisances olfactives .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois